

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION *du*
projet de loi relatif au développement et à la protection de la
montagne.

Par M. Jean FAURE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert de Caumont, député, sous le numéro 2526.

(2) *Cette Commission est composée de :* MM. Michel Chauty, sénateur, président ; Louis Besson, député, vice-président ; Robert de Caumont, député, Jean Faure, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Alain Richard, Maurice Adevah-Pœuf, Louis Maisonnat, Jean Brocard, Michel Cointat, députés ; MM. Raymond Bouvier, Jean Boyer, René Martin, Jacques Moutet, Fernand Tardy, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Augustin Bonrepaux, Pierre Forgues, Mme Odile Sicard, MM. François Massot, André Tourné, Jean Proriol, Michel Inchauspé, députés ; MM. Bernard-Charles Hugo, Jean Puech, Guy Malé, Paul Malassagne, Roger Rinchet, Gérard Ehlers, Georges Mouly, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2006, 2164 et in-8° 596.

2^e lecture : 2396, 2456 et in-8° 696.

3^e lecture : 2522.

Sénat : 1^{re} lecture : 378 (1983-1984), 40, 32 et in-8° 10 (1984-1985).

2^e lecture : 96 (1984-1985), 120 et in-8° 51 (1984-1985).

Aménagement du territoire.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 14 décembre 1984, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Louis Besson, Robert de Caumont, Alain Richard, Maurice Adevah-Pœuf, Louis Maisonnat, Jean Brocard, Michel Cointat.

Pour le Sénat :

MM. Michel Chauty, Jean Faure, Raymond Bouvier, Jean Boyer, René Martin, Jacques Moutet, Fernand Tardy.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Augustin Bonrepaux, Pierre Forgues, Mme Odile Sicard, MM. François Massot, André Tourné, Jean Proriot, Michel Inchauspé.

Pour le Sénat :

MM. Bernard-Charles Hugo, Jean Puech, Guy Malé, Paul Malassagne, Roger Rinchet, Gérard Ehlers, Georges Mouly.

La Commission s'est réunie le mardi 18 décembre 1984 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné :

M. Michel Chauty, en qualité de président, et M. Louis Besson, en qualité de vice-président.

M. Robert de Caumont, pour l'Assemblée nationale, et M. Jean Faure, pour le Sénat, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la commission mixte paritaire.

A la suite des discussions auxquelles ont pris part MM. Michel Chauty, Louis Besson, Jean Faure, Robert de Caumont, Alain Richard, Maurice Adevah-Pœuf, Louis Maisonnat, Jean Brocard, Michel Cointat, Michel Inchauspé, Raymond Bouvier, Jean Boyer, Jacques Moutet, Fernand Tardy et Paul Malassagne, la Commission a pris les décisions suivantes :

A l'article premier A, la Commission a, d'une part, adopté la rédaction du troisième alinéa dans le texte du Sénat relatif à la démarche d'autodéveloppement, et, d'autre part, elle s'est ralliée à la proposition de M. Robert de Caumont, tendant à une nouvelle rédaction du sixième alinéa, qui reconnaît le droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences des zones de montagne.

CHAPITRE PREMIER

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

A l'article premier, la Commission a adopté la rédaction du premier alinéa du texte du Sénat, ainsi que la rédaction du paragraphe 2° du texte du Sénat.

A l'article 4 A, la Commission a décidé de dénommer « fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne » le fonds visé à cet article.

A l'article 4, la Commission a adopté un amendement de coordination modifiant la dénomination du fonds ainsi que les dispositions votées par le Sénat concernant la possibilité de modifier la délimitation des massifs et celles relatives à l'organisation interne des comités de massif.

TITRE PREMIER *BIS*

DU DROIT A LA PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENCES ET A LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Après avoir transformé le chapitre III du titre premier en titre premier *bis*, la Commission a adopté l'article 5 A dans la rédaction du Sénat.

TITRE II

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

A l'article 7 A, relatif à l'agriculture en montagne, la Commission a adopté une rédaction combinant les textes issus de chacune des deux Assemblées, sur proposition de M. Robert de Caumont.

Section première.

De l'aménagement foncier.

A l'article 7 bis, relatif aux groupements fonciers agricoles, la Commission a rétabli cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Section II.

De la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

A l'article 10, la Commission a retenu la rédaction du Sénat pour le paragraphe I, sous réserve d'une disposition précisant que le délai de trois ans, au-delà duquel une parcelle peut être considérée comme inculte ou manifestement sous-exploitée, est réduit à deux ans en zone de montagne.

Au paragraphe VI, la Commission a retenu le texte dans la rédaction adoptée par le Sénat.

A l'article 11, par coordination avec l'article précédent, la Commission a retenu les délais précités pour la constatation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste.

A l'article 12, relatif à l'intervention des S.A.F.E.R., la Commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 13, elle a coordonné la rédaction retenue en matière de délai avec celles des articles 10 et 11, conformément à la suggestion de M. Alain Richard.

Section III.

De l'aménagement et de la gestion agricole, pastorale et forestière.

A l'article 14 ter, relatif aux concessions pluriannuelles de pâturage, la Commission a adopté la rédaction du Sénat.

Section IV.

Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité.

A l'article 15 bis, relatif aux produits des zones de montagne, la Commission a suivi M. Robert de Caumont qui suggérait d'adopter la rédaction du Sénat sous réserve du remplacement des mots : indication de provenance « montagne » par les mots : appellation « montagne ».

A l'article 15 ter, la Commission a adopté une nouvelle rédaction du premier alinéa du texte voté par le Sénat précisant que la dénomination de provenance « montagne » sera protégée au même titre que l'utilisation des références géographiques spécifiques aux zones de montagne.

Elle a ensuite voté un *article additionnel après l'article 15 ter* précisant que les dispositions des articles 15 bis et 15 ter ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Section V.

Dispositions diverses.

L'article 16, relatif au droit de pâturage, a été adopté dans la rédaction retenue par le Sénat.

L'article 17, relatif aux baux conclus par des personnes morales de droit public, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 17 ter, relatif aux plans de chasse du grand gibier, la Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de la consultation des communes concernées.

A l'article 17 quater, relatif à l'extension des interventions des C.U.M.A. (Coopératives d'utilisation de matériel agricole), la Commission, sur la proposition de M. Louis Besson, a repris, au premier alinéa, le texte d'un amendement déposé au Sénat en seconde lecture par le Gouvernement, modifié, conformément à la suggestion de M. Jean Faure, en sorte que ses dispositions ne s'appliquent qu'en zone de montagne.

Le second alinéa a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

CHAPITRE II

De l'organisation et de la promotion des activités touristiques.

L'article 18 a été voté dans le texte du Sénat.

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

L'article 21 a été voté dans le texte du Sénat.

A l'article 23, relatif aux modes d'exécution du service des remontées mécaniques, la Commission a adopté une rédaction de compromis sur les modalités de mise en conformité des conventions visées à cet article ainsi que sur les conditions d'indemnisation, le cas échéant, des exploitants de remontées mécaniques.

A l'article 25, relatif au régime d'autorisation applicable aux remontées mécaniques, la Commission a retenu la rédaction du Sénat.

L'article 26 bis, relatif à l'abrogation de la loi portant sur les transports publics d'intérêt local, a été adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

L'article 29, relatif à l'indemnisation de la privation de jouissance résultant de l'institution de servitudes, a été voté dans la rédaction du Sénat.

CHAPITRE III A

Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.

Sur proposition de M. Louis Besson, un chapitre III A a été inséré avant le chapitre III, intitulé « Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne », qui regroupe les articles 47 A, 47 B, 34 et 47 E, déjà adoptés conformes par les deux Assemblées.

CHAPITRE III

De la pluriactivité et du travail saisonnier.

L'intitulé du chapitre a été modifié par la Commission pour tenir compte de l'adoption du chapitre III A, ce qui s'est traduit par la suppression des termes « et dispositions diverses ».

L'article 30, relatif à la protection sociale des pluriactifs, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 33 bis A a été supprimé, M. Louis Besson annonçant qu'il demanderait une seconde délibération sur cet article.

CHAPITRE IV

De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.

L'article 35, relatif aux sections de commune, a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une réduction de trois à deux mois du délai prévu à l'article L. 151-6 du Code des communes, relatif aux compétences de la commission syndicale.

L'article 35 bis, relatif à l'application du nouveau régime juridique des sections de commune, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 36, relatif aux biens indivis entre communes, la Commission a, sur proposition de MM. Robert de Caumont et Michel Inchauspé, modifié le texte adopté par le Sénat pour mettre à la charge de la seule commune qui veut sortir de l'indivision les frais d'expertise résultant de cette décision (art. L. 162-4.-I du Code des communes). Sous réserve de cette modification, l'ensemble de l'article a été adopté dans le texte du Sénat.

La Commission a ensuite examiné *l'article 38* après avoir modifié l'intitulé du titre III.

Pour l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme, relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme en zone de montagne, la Commission a retenu la rédaction du Sénat, en substituant aux termes « équipements collectifs » les mots « équipements sportifs ».

A l'article L. 145-5, relatif à la protection des plans d'eau, la Commission a adopté la rédaction retenue par le Sénat pour le second alinéa sous réserve de la substitution des mots « peuvent être autorisés » aux mots « sont autorisés ».

Au troisième alinéa visant à l'insertion de dispositions applicables aux terrains de camping, après intervention de M. Fernand Tardy, la Commission a adopté le texte du Sénat.

Pour le quatrième alinéa, la Commission a suivi la suggestion de M. Louis Besson, tendant à fusionner les textes issus de chacune des deux Assemblées pour ce qui concerne la procédure applicable aux schémas directeurs, et aux plans d'occupation des sols pour les plans d'eau situés sur une seule commune.

A l'article L. 145-7, relatif aux prescriptions particulières d'urbanisme applicables en zone de montagne, les alinéas 2° et 3° ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

Section II.

Unités touristiques nouvelles.

A l'article L. 145-9 du Code de l'urbanisme, la Commission, sur proposition de M. Maurice Adevah-Pœuf, a opté pour la rédaction des troisième et quatrième alinéas du texte de l'Assemblée nationale, et par coordination pour la suppression du septième alinéa.

Au sixième alinéa, la Commission a retenu la rédaction de la première phrase adoptée par le Sénat et sur la suggestion de M. Robert de Caumont, a procédé à une nouvelle présentation de la seconde phrase, afin de tenir compte de la nécessité de remplacer les remontées mécaniques devenues inutilisables.

CHAPITRE III

De la protection contre les risques naturels en montagne.

A l'article 44, relatif à la prise en compte des risques naturels spécifiques aux zones de montagne, la Commission a suivi M. Robert de Caumont qui suggérait de retenir le texte de l'Assemblée nationale

pour les deux premiers alinéas et une nouvelle rédaction du troisième alinéa, afin de préciser que les autorisations délivrées par le représentant de l'Etat en matière d'unités touristiques nouvelles et de remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels inhérents à ces zones de montagne.

TITRE IV

DE LA VALORISATION DES RESSOURCES SPÉCIFIQUES DE LA MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER A 1

Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.

Par coordination avec les dispositions prises lors de l'examen de l'article 4 A, la Commission a modifié l'intitulé du présent chapitre et *l'article 47 A 1 nouveau*, pour y faire figurer la dénomination du « fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne ». Au second alinéa du même article, la Commission a approuvé la suppression de ces dispositions opérée par le Sénat.

Par coordination avec la disposition précédemment retenue à l'article 34, la Commission a procédé à la suppression du chapitre premier A, relatif au commerce, à l'artisanat et aux services en zone de montagne pour transférer ses dispositions en articles additionnels après l'article 29 (art. 47 A, 47 B, 47 E).

CHAPITRE PREMIER

Du financement du ski nordique.

Outre une modification de caractère rédactionnel, et après la suggestion de MM. Louis Besson, Raymond Bouvier et Jean Faure, l'article 48 bis A, relatif à la redevance applicable à la pratique du ski de fond, a été modifié pour faire référence aux communes territorialement concernées.

CHAPITRE II

De la contribution du ski alpin au développement local en montagne.

A l'article 53, relatif à l'affectation des taxes sur les remontées mécaniques, la Commission a repris la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale au troisième alinéa (2°).

La Commission a ensuite procédé à la suppression du septième alinéa (6°) qui tendait à créer un fonds destiné aux communes victimes d'un enneigement insuffisant.

De même, et en dépit de l'avis de M. Louis Besson, la Commission a confirmé la suppression du huitième alinéa (7°) instaurant l'indemnisation des servitudes visées aux articles 27 à 29 du présent projet de loi.

La Commission a décidé d'intituler comme suit le chapitre IV :

CHAPITRE IV

Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux et dispositions diverses.

A l'article 55 ter, relatif aux parcs nationaux de montagne, la Commission a décidé d'adopter la rédaction proposée pour cet article par M. Robert de Caumont, qui tend à préciser la mission que ces parcs doivent remplir au regard du développement local.

L'article 55 quater A, relatif aux parcs régionaux situés dans les massifs de montagne, a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

TITRE IV BIS

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

L'article 55 septies a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve de son transfert après l'article 6 bis, suggéré par M. Louis Besson.

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET RAPPORT ANNUEL

A l'article 58, relatif à la procédure de remise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer, la Commission a adopté un amendement de coordination avec les dispositions votées précédemment aux articles 10 et 11.

La Commission ayant décidé, sur demande de M. Louis Besson, de procéder à une seconde délibération, l'article 33 *bis* A a été modifié, sur proposition de M. Robert de Caumont, pour inclure la prise en compte, au I de cet article, de la période d'essai dans la convention ou l'accord collectif qui peut prévoir une clause de reconduction d'un contrat de travail à caractère saisonnier. La Commission a, en outre, supprimé le dernier alinéa du III de cet article.



L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été ensuite adopté à la majorité.

En conséquence, la Commission vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier A.

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche d'autodéveloppement qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

— la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

S'inscrivant...

d'une démarche de développement local,
dite démarche d'autodéveloppement, ...
... en particulier :

— alinéa sans modification ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme :

— la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

— la reconnaissance *du droit à la différence* par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

— l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;

— la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;

— le soutien prioritaire des programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

— alinéa sans modification ;

— la reconnaissance *et la prise en compte des différences* par un effort...

... le justifie ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Délimitation de la zone de montagne
et des massifs.

Délimitation de la zone de montagne.
et des massifs.

Article premier.

Article premier.

Les zones de montagne comprennent, en métropole, des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice des activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes...

1° soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

... travaux dus :

1° alinéa sans modification ;

2° soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;

2° soit...

... d'un matériel particulier très onéreux ;

3° soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

3° alinéa sans modification.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel.

Alinéa sans modification.

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds *interactivités* pour l'autodéveloppement en montagne.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

Art. 4.

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est consulté...

... et par le fonds *interministériel* pour l'autodéveloppement en montagne.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées.

Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds *interactivités* pour l'autodéveloppement en montagne, ainsi que sur leur programmation annuelle.

Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est consulté...

... et par le fonds *interministériel* pour l'autodéveloppement...
... annuelle.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement.

CHAPITRE III

Du droit à la *différence*
et à la solidarité nationale.

Art. 5 A.

Les dispositions de portée générale *ainsi que celles relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne* sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. *Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.*

CHAPITRE III

Du droit à la *prise en compte des différences* et à la solidarité nationale.

Art. 5 A.

Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. *Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.*

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE II

MESURES TENDANT A ASSURER LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développe-
ment des activités agricoles, pastorales
et forestières.

Art. 7 A.

Par sa contribution à la production, à
l'entretien des sols et à la protection des
paysages, l'agriculture de montagne est
reconnue d'intérêt général *comme activité
de base de la vie montagnarde.*

En conformité avec les dispositions des
traités instituant la Communauté écono-
mique européenne, le Gouvernement, re-
connaissant ces rôles fondamentaux de
l'agriculture de montagne, s'attache à :

— encourager des types de développe-
ment agricole adaptés à la montagne, no-
tamment en consentant un effort parti-
culier de recherche appropriée aux poten-
tialités, aux contraintes et aux traditions
de la montagne et en diffusant les connais-
sances acquises ;

— mettre en œuvre une politique agri-
cole différenciée *et tenir pour prioritaires
l'élevage et l'économie laitière dans les
secteurs qui n'ont pas de possibilité de
productions alternatives ;*

— promouvoir les productions de qua-
lité et faire prendre en compte leurs spé-
cificités dans le cadre de l'organisation et
de la gestion des marchés agricoles ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE II

MESURES TENDANT A ASSURER LE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développe-
ment des activités agricoles, pastorales
et forestières.

Art. 7 A.

Par sa contribution à la production,
à l'emploi, à l'entretien des sols et à la
protection des paysages, l'agriculture de
montagne est reconnue d'intérêt général.
*Le développement d'une agriculture et d'un
élevage dynamiques ainsi que la promo-
tion de l'économie laitière constituent en
conséquence une priorité de la politique
agricole et agro-alimentaire conduite en
zone de montagne.*

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— mettre en œuvre une politique agri-
cole différenciée *en sorte de tenir compte
des handicaps naturels supportés par l'agri-
culture de montagne en vue de favoriser
notamment le financement des investisse-
ments et le fonctionnement des services
collectifs d'assistance technique aux exploi-
tants et à leurs groupements ;*

— alinéa sans modification ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

— assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées ;

— prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements.

Section première.

Aménagement foncier.

.....

Art. 7 bis (nouveau).

L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles. »

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

— alinéa sans modification ;

— supprimé.

— favoriser la pluriactivité et la complémentarité des activités de production, notamment entre l'agriculture et les secteurs de l'exploitation forestière et des métiers liés au tourisme.

Section première.

De l'aménagement foncier.

.....

Art. 7 bis.

Supprimé.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Section II.

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Art. 10.

L'article 39 du Code rural est modifié
ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du I est ainsi
rédigé :

« Sans préjudice de l'application des
dispositions du titre VII du livre premier
du présent Code relatives au contrôle des
structures des exploitations agricoles, toute
personne physique ou morale peut deman-
der au représentant de l'Etat dans le dé-
partement l'autorisation d'exploiter une par-
celle susceptible d'une mise en valeur agri-
cole ou pastorale et inculte ou manifes-
tement sous-exploitée depuis au moins deux
ans par comparaison avec les conditions
d'exploitation des parcelles de valeur cul-
turale similaire des exploitations agricoles
à caractère familial situées à proximité,
lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune
raison de force majeure ne peut justifier
cette situation. »

II. — Le deuxième alinéa du I est
ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le
département saisit la commission départe-
mentale d'aménagement foncier qui se pro-
nonce, après procédure contradictoire, sur
l'état d'inculture ou de sous-exploitation
manifeste du fonds ainsi que sur les possi-
bilités de mise en valeur agricole ou pas-
torale de celui-ci. Cette décision fait l'objet
d'une publicité organisée par décret afin de
permettre à d'éventuels demandeurs de se
faire connaître du propriétaire ou du re-
présentant de l'Etat dans le département. »

III. — Le premier alinéa du II est
ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploi-
tation manifeste a été reconnu et que le
fonds en cause ne fait pas partie des biens
dont le défrichement est soumis à autori-
sation, le propriétaire et, le cas échéant,

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Section II.

*Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.*

Art. 10.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification :

« Sans préjudice...

... depuis au moins trois
ans...

cette situation. »

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

III bis. — Après le premier alinéa du II, est inséré l'alinéa suivant :

« A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission. »

III ter (nouveau). — Au deuxième alinéa du II, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».

III quater (nouveau). — Au deuxième alinéa du II, après les mots : « à mettre en valeur le fonds inculte », sont insérés les mots : « ou manifestement sous-exploité ».

IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

V. — Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

VI. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter. En cas de

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

III bis. — Non modifié.

III ter. — Non modifié.

III quater. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

V. — Non modifié.

VI. — Alinéa sans modification :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départemen-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application du quatrième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent Code qui sont applicables de plein droit, *sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbes ou de foin*, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. »

VII. — Supprimé.

VIII. — Le III est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. »

Art. 11.

L'article 40 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

tale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur, l'autorisation...

... de
plein droit, le propriétaire...

... provi-
soire. »

VII. — Supprimé.

VIII. — Non modifié.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification :

« Le représentant...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de deux ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

I bis. — Le cinquième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées. »

II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

III. — Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

IV. — Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

depuis plus de trois ans...

... dans

le département. »

I bis. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 12.

Art. 12.

Il est inséré, dans le Code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent Code.

« Art. 40-1. — Alinéa sans modification.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code.

« Alinéa sans modification.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

« Alinéa sans modification.

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal. »

Art. 13.

Art. 13.

Il est inséré, dans le Code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 40-2. — La durée de deux ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

« Art. 40-2. — La durée de trois ans...

... foncier. »

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Section III.

*De l'aménagement et de la gestion
agricole, pastorale et forestière.*

Art. 14 *ter* (nouveau).

Il est inscrit dans le Code forestier un article L. 138-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 138-18. — Lorsqu'un pâturage domanial grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accomplissement des mesures de publicité, autoriser l'office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent Code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

« Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

« Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire, sans qu'il soit fait échec à la rétribution des titulaires des droits d'usage. A défaut d'accord, la rétribution est fixée par le juge d'instance.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Section IV.

*Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires
de qualité.*

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Section III.

*De l'aménagement et de la gestion
agricole, pastorale et forestière.*

Art. 14 *ter*.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 138-18. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Pendant...

... trentenaire.

« Alinéa sans modification.

Section IV.

*Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires
de qualité.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 15 bis.

Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité, peuvent, en outre, bénéficier d'une appellation « montagne ».

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15 ter.

Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi ne peuvent figurer que sur les produits dont, d'une part, les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande et, d'autre part, les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 15 bis.

Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier de l'indication de provenance « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières.

Alinéa supprimé.

Art. 15 ter.

Les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les zones d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, sont protégées. Ces références ne peuvent être utilisées, pour tous les produits mis sur le marché, que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité. Ce décret détermine notamment les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation des références géographiques susmentionnées. Ces produits pourront également bénéficier de l'indication de provenance « montagne ».

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Elles ne sauraient être de nature, de quelque manière que ce soit, à provoquer une confusion dans le cas de références géographiques déjà utilisées par des produits d'appellation d'origine.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du Code forestier sont ainsi rédigés :

I. — « *Art. L. 137-1.* — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après autorisation de l'autorité administrative, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

II. — « *Art. L. 146-1.* — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

I. — « *Art. L. 137-1.* — Le pâturage...

... à l'article L. 134-7, après avis d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles. s'il n'en résulte...

... pluriannuelle.

« Alinéa sans modification.

II. — « *Art. L. 146-1.* — Dans les bois,

... arrêtés par une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 17.

L'article L. 411-15 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-15. — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent Code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent Code ainsi qu'à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturage visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

.....

Art. 17 ter.

L'article 373 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 411-15. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux...

... à leurs groupements.

« Alinéa sans modification.

.....

Art. 17 ter.

Alinéa sans modification.

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions, soit pour les massifs locaux dont les limites sont définies par

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 quater.

Après un appel d'offres demeuré sans réponse ou suivi de réponses ne satisfaisant pas aux spécifications techniques ou financières préalablement définies par le maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers, peuvent avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative, sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services.

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

nies sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le département, présentée à la demande du ou des présidents de fédération départementale des chasseurs, soit pour les communes qui en font la demande après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 quater.

En zone de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative. Ce recours n'est possible que dans le cas d'un appel d'offres demeuré sans réponse ou suivi de réponses ne satisfaisant pas aux spécifications techniques préalablement définies par le maître d'ouvrage, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, pris après avis des organisations professionnelles concernées.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir
les activités touristiques.

Section première.

*De l'aménagement touristique
en montagne.*

Art. 18.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

— chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

— chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

4° les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir
les activités touristiques.

Section première.

*De l'aménagement touristique
en montagne.*

Art. 18.

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° alinéa sans modification ;

2° alinéa sans modification ;

3° alinéa sans modification ;

4° alinéa sans modification ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

3° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

5° alinéa sans modification.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

La durée...

... d'amortissement technique ou lorsque...

... trente ans.

Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Alinéa sans modification.

Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

Alinéa sans modification.

Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret.

Alinéa sans modification.

Section II.

De l'organisation des services
de remontées mécaniques et des pistes.

..

Section II.

De l'organisation des services
de remontées mécaniques et des pistes.

..

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 21.

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des paragraphes I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du premier alinéa de l'article premier des articles 5 et 6, du paragraphe III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ainsi que les prescriptions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi.

.. .. .

.. .. .

Art. 23.

Art. 23.

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

Alinéa sans modification.

La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Alinéa sans modification.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, l'autorisation antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue de pro-

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention antérieurement conclue continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sont applicables.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

duire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée sont applicables.

Art. 25.

Il est inséré au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

**« Remontées mécaniques
et aménagements de domaine skiable.**

« *Art. L. 445-1.* — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécanique est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des amé-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V

**« Remontées mécaniques
et aménagements de domaine skiable.**

« *Art. L. 445-1.* — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

nagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« Art. L. 445-2. — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Art. L. 445-2. — Non modifié.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Art. L. 445-3. — Dans les communes...

... du ski alpin...

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° du précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

... de ce plan.

« Art. L. 445-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

« Art. L. 445-4. — Non modifié.

.....

.....

Art. 26 bis.

Art. 26 bis.

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas et de son article 9, deuxième alinéa.

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée, en tant qu'elle est contraire aux dispositions de la présente loi.

.....

.....

Art. 29.

Art. 29.

La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

— la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

— leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque la servitude...

propriétaires... *... SON OU SES*

aux tiers. ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE III

Pluriactivité, travail saisonnier
et dispositions diverses.

CHAPITRE III

Pluriactivité, travail saisonnier
et dispositions diverses.

Art. 30.

Art. 30.

Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

Alinéa sans modification.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Alinéa sans modification.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les *organisations* de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Afin de...

... les *organismes* de sécurité sociale...

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

... pluriactifs.

Alinéa sans modification.

— les modalités de la coordination ;

— alinéa sans modification ;

— les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

— alinéa sans modification ;

— les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations.

— alinéa sans modification.

.. .. .

.. .. .

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 33 bis A (nouveau).

I. — Après l'article L. 122-3-15 du Code du travail, il est inséré l'article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. — Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions et prévoir notamment dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi. »

II. — Le second alinéa de l'article L. 221-21 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Les établissements qui appartiennent aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une période de l'année peuvent bénéficier de la même dérogation. »

III. — Après l'article L. 212-5-1 du Code du travail, il est inséré un article L. 212-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-5-2. — Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif, conclus en application des dispositions de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE IV

Gestion des sections de communes
et des biens indivis entre communes.

CHAPITRE IV

Gestion des sections de communes
et des biens indivis entre communes.

Art. 35.

Les dispositions du chapitre premier du titre V du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 35.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« Art. L. 151-1. — Non modifié.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. — Non modifié.

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent Code, par une commission syndicale et par son président.

« Art. 151-3. — Non modifié.

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants, sous réserve de l'application des dispo-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

sitions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent Code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section, dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« Art. L. 151-4. — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 151-4. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

- « — de la moitié de ses membres ;
- « — du maire de la commune de rattachement ;
- « — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
- « — du représentant de l'Etat dans le département ;
- « — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de trois mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6 et L. 151-16.

« *Art. L. 151-5.* — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« *Art. L. 151-6.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

- « — alinéa sans modification ;
- « — alinéa sans modification ;
- « — alinéa sans modification ;
- « — alinéa sans modification ;
- « — alinéa sans modification ;
- « Alinéa sans modification ;

« Lorsque...

articles L. 151-6, L. 151-7 et L. 151-16. ...

« *Art. L. 151-5.* — La commission...

dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. ...

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 151-6.* — Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 1. contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;

« 3. changement d'usage de ces biens ;

« 4. transaction et actions judiciaires ;

« 4 bis. acceptation de libéralités ;

« 5. adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. constitution d'une union de sections ;

« 7. désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande, émanant de la moitié des électeurs de la section et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« Art. L. 151-7. — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du Code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« 1. alinéa sans modification ;

« 2. alinéa sans modification ;

« 3. alinéa sans modification ;

« 4. alinéa sans modification ;

« 4 bis alinéa sans modification ;

« 5. alinéa sans modification ;

« 6. alinéa sans modification ;

« 7. alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En ce qui concerne...

... dans un délai de trois mois...

... municipal.

« Art. L. 151-7. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée dans un délai de quatre mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-8. — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-8. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« *Art. L. 151-9.* — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Sont obligatoires pour la section de communes les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du Code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 151-9.* — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« *Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.*

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

« Art. L. 151-10. — *Supprimé*

« Art. L. 151-11. — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du Code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« Art. L. 151-12. — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-10. — Suppression conforme.

« Art. L. 151-11. — Non modifié.

« Art. L. 151-12. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les ayants droit qui ont fait la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 151-13. — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« Art. L. 151-14. — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent Code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 151-13. — Non modifié.

« Art. L. 151-14. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« Art. L. 151-15. — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du Code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre les ayants droit.

« Art. L. 151-16. — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Art. L. 151-16 bis. — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 151-15. — Non modifié.

« Art. L. 151-16. — Alinéa sans modification.

« Le changement...

... décidé sur proposition du conseil...

... ses membres.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 151-16 bis. — Alinéa sans modification.

« L'engagement...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. *Il ne peut être refusé* que par un vote du conseil municipal ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-17.* — En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« *Art. L. 151-18.* — Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

... section. *Le désaccord ne peut être exprimé* que par un vote du conseil municipal *statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« Alinéa sans modification.

« *Art. L. 151-17.* — Non modifié.

« *Art. L. 151-18.* — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

« Art. L. 151-19. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

Art. 35 bis.

Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du Code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 bis du Code des communes.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 151-19. — Non modifié.

Art. 35 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Si,...

... en vigueur de la présente loi...

Code des communes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 36.

Les dispositions du chapitre II du titre VI du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

**« Biens et droits indivis
entre plusieurs communes.**

« *Art. L. 162-1.* — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« *Art. L. 162-2.* — La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 36.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE II

**« Biens et droits indivis
entre plusieurs communes.**

« *Art. L. 162-1.* — Non modifié.

« *Art. L. 162-2.* — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

« Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions du titre I et IV du Livre II du présent Code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« *Art. L. 162-3.* — Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« *Art. L. 162-3.* — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 162-2.

« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.

« En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa, ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropria-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 162-4. — I. — Lorsqu'une commune...

... Les frais d'expertise incombant à cette commune sont calculés proportionnellement à la valeur du lot qui lui revient par rapport à celle de l'ensemble des biens de l'indivision.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui y est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.

« En l'absence...

... d'un délai de six mois...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

tion, saisi soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

... compensation.

« II. — *Supprimé.*

« II. — Suppression conforme.

« Art. L. 1624 bis A. — Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3, ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision, porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« Art. L. 1624 bis A. — Non modifié.

« Art. 162-4 bis. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

« Art. L. 162-4 bis. — Non modifié.

« Art. L. 162-5. — *Supprimé* »

« Art. L. 162-5. — Suppression conforme.

.....

.....

TITRE III

TITRE III

**AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD**

**AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD**

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

**Règles d'urbanisme
dans les zones de montagne.**

**Règles d'urbanisme
dans les zones de montagne.**

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 38.

Il est inséré au titre quatrième du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières
aux zones de montagne.

« Art. 145-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles premier et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, construction défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section première.

« Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 38.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières
aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. — Non modifié.

« Art. L. 145-2. — Non modifié.

« Section première.

« Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.

« Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. *Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes.*

« III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« Art. L. 145-4. — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions défi-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

... exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements *collectifs* liés *notamment* à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents...

... montagnard.

« III. — Non modifié.

« IV. — Non modifié.

« Art. L. 145-4. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

nies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du présent Code.

« *Art. L. 145-5.* — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« *Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.*

« *Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.*

« *Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.*

« *Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.*

« *Art. L. 145-6.* — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'ag-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« *Art. L. 145-5.* — Les parties...

... affouillements.

« *Sont cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public...*

... l'article L. 111-1-2.

« *Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.*

« *Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols, si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.*

« *Alinéa sans modification.*

« *Art. L. 145-6.* — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

glomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« Art. L. 145-7. — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagnes fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagnes fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° préciser les conditions d'application des II et III de l'article L. 145-3 et définir les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 437-10° du Code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée.

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 145-7. — I. — Alina sans modification.

« 1° aiii-éa sans modification ;

« 2° désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratiques de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article 437 du Code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

« 3° préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les conditions d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent Code.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur propositions des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée.

« II. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Art. L. 145-8. — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8.000 mètres carrés de surfaces de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment, le seuil financier, périodiquement réévalué, à partir duquel cette extension ou ce renforcement est considéré comme une unité touristique nouvelle ;

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. L. 145-8. — Non modifié.

« Section II.

« Unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-9. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristiques en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — alinéa sans modification.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle. Il détermine également, en cas de force majeure, la procédure applicable au remplacement de remontées mécaniques défectueuses ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« — soit de créer un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation à vocation touristique.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« Art. L. 145-10. — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« Art. L. 145-11. — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi n° du précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la loi n° du précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« Art. L. 145-12. — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis de la commission

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« — alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 145-10. — Non modifié.

« Art. L. 145-11. — Non modifié.

« Art. L. 145-12. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-14.

« Art. L. 145-13. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

« Art. L. 145-13. — Non modifié.

.....

.....

CHAPITRE II

Protection particulières.

CHAPITRE II

Protection particulières.

.....

.....

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels en montagne.

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels en montagne.

Art. 44.

Art. 44.

Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

En l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation dans les zones de montagne tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones. Cette prise en compte s'apprécie toutefois en fonction des informations dont peut disposer l'autorité à laquelle est soumise une demande d'autorisation ou une décision de prise en considération.

Pour les opérations d'aménagement d'une certaine importance, cette prise en compte s'étend aux risques pouvant résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Toutefois, la prise en compte des risques naturels incombe, selon le cas, au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques.

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE IV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER A 1

Du fonds *interactivités*
pour l'autodéveloppement en montagne.

Art. 47 A 1 (nouveau).

Le fonds *interactivités* pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

Sa dotation annuelle est répartie entre les massifs, dans les conditions définies à l'article 4, sur une base tenant compte à la fois de la superficie et de la population des zones de montagne concernées.

CHAPITRE PREMIER A

Commerce, artisanat
et services en zone de montagne.

CHAPITRE PREMIER

Du financement du ski nordique.

TITRE IV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER A 1

Du fonds *interministériel*
pour l'autodéveloppement en montagne.

Art. 47 A 1.

Le fonds *interministériel* pour...

... montagnard.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE PREMIER A

Commerce, artisanat
et services en zone de montagne.

CHAPITRE PREMIER

Du financement du ski nordique.

Art. 48 bis A (nouveau).

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus et si aucune commune ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopé-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE II

De la contribution du ski alpin
au développement local en montagne.

CHAPITRE II

De la contribution du ski alpin
au développement local en montagne.

Art. 53.

Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

Art. 53.

Alinéa sans modification.

1° à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

1° alinéa sans modification ;

2° aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

2° aux dépenses...

... routiers commu-
naux ou départementaux ;

3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

3° alinéa sans modification ;

4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

4° alinéa sans modification ;

5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne ;

5° alinéa sans modification ;

6° supprimé ;

6° à la constitution d'un fonds destiné au versement d'une contribution aux communes de montagne victimes d'une absence ou d'une insuffisance d'enneigement ;

7° (nouveau) aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29.

7° alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE III

De l'utilisation
des ressources hydroélectriques.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 55 *ter*.

Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne constituent des cadres d'expérimentation de la politique de développement et de protection de la montagne.

Ces parcs nationaux apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

Cette contribution se traduit également par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Art. 55 *quater* A.

Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visées à l'article premier A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

CHAPITRE III

De l'utilisation
des ressources hydroélectriques.

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 55 *ter*.

Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne *contribuent au développement économique, social et culturel des communes concernées, dans le respect des équilibres naturels et humains.* Cette contribution se traduit par leur *participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique* ainsi que par leur représentation dans les comités de massif.

Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le parc ou sa zone périphérique. Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou d'un massif local.

Art. 55 *quater* A.

Les parcs...

... de montagne.

Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

particulières visées à l'article L. 145-7 du Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

TITRE IV BIS

TITRE IV BIS

DES SECOURS AUX PERSONNES
ET AUX BIENS

DES SECOURS AUX PERSONNES
ET AUX BIENS

Art. 55 septies.

Art. 55 septies.

Supprimé.

Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.

TITRE V

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET
RAPPORT ANNUEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-
MER ET RAPPORT ANNUEL

Art. 58 (nouveau).

Art. 58.

I. — L'article 58-17 du Code rural est ainsi rédigé :

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative notamment à la demande de tiers, ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent Code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative ou à la demande...

... ci-après :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins *deux* ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titu-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Le représentant...

... au moins *trois* ans...

... d'exploitation.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

laire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou l'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du Livre IV du présent Code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-608 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent Code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« II. — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail. »

II. — Les articles 58-18 à 58-24 du Code rural sont remplacés par les articles 58-18 à 58-23 suivants :

« Art. 58-18. — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

« III. — Non modifié.

II. — Non modifié.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 58-19. — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« Art. 58-21. — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. 58-22. — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

« Art. 58-23. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

.....

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

.....

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la Nation et prises en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne a pour finalité de permettre aux populations locales et à leurs élus d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions. Elle se fonde sur la mise en valeur optimale des potentialités locales.

S'inscrivant dans le cadre de la solidarité de la Nation, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

— la mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des aptitudes aux productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme ;

— la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites et des paysages, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ;

— la reconnaissance du droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme

à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particularités de la montagne le justifient ;

— l'adaptation et l'amélioration des équipements et des services afin de procurer aux populations montagnardes des prestations comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national ;

— la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et de leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale ;

— le soutien prioritaire des programmes globaux et pluri-annuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays.

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone est délimitée par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

Art. 4 A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé conseil national de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

Art. 4.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

En outre, le comité concourt, par ses avis et ses propositions, à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées.

Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne, ainsi que sur leur programmation annuelle.

Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.

TITRE PREMIER BIS

**DU DROIT A LA PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENCES
ET A LA SOLIDARITÉ NATIONALE**

(Titre créé par la commission mixte paritaire.)

Art. 5 A.

(Texte du Sénat.)

Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

Article additionnel après l'article 6 bis.

(Reprise du texte voté par le Sénat à l'article 55 septies.)

Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.

TITRE II

DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

CHAPITRE PREMIER

Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 7 A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde.

En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

— encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ;

— mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives ;

— promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles ;

— assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées ;

— prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements ;

— faciliter en tant que de besoin la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques.

Section première.

De l'aménagement foncier.

Art. 7 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

L'article premier de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, dans les massifs tels que définis par la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne, les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent être membres d'un groupement foncier agricole dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa du présent article pour les sociétés civiles. »

Section II.

*De la mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous exploitées.*

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 10.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 39 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du Livre premier du présent Code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque,

dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne. »

II. — Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

III. — Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

III bis. — Après le premier alinéa du II, est inséré l'alinéa suivant :

« A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission. »

III ter. — Au deuxième alinéa du II, le mot : « signification » est remplacé par le mot : « notification ».

III quater. — Au deuxième alinéa du II, après les mots : « à mettre en valeur le fonds inculte », sont insérés les mots : « ou manifestement sous-exploité ».

IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

V. — Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

VI. — Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application du quatrième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent Code qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. »

VII. — Supprimé.

VIII. — Le III est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs. »

Art. 11.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 40 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« I. — Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

I bis. — Le cinquième alinéa du I est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire ou des individus n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées. »

II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

III. — Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

IV. — Le dernier alinéa du II est ainsi complété :

« Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

Art. 12.

(Texte du Sénat.)

Il est inséré, dans le Code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 40-1.* — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent Code.

« Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code.

« Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent Code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

« La cession de bail ou la sous-location mentionnée ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal. »

Art. 13.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré, dans le Code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« *Art. 40-2.* — La durée pendant laquelle le fonds doit être resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

Art. 14 ter.
(Texte du Sénat.)

Il est inséré dans le Code forestier un article L. 138-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 138-18.* — Lorsqu'un pâturage domanial grevé de droits d'usage ne fait l'objet, pendant deux années consécutives, que d'une utilisation partielle par la ou les communautés usagères, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères et après l'accomplissement des mesures de publicité, autoriser l'Office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L. 137-1 du présent Code, des concessions pluriannuelles de pâturage.

« Les communes usagères peuvent participer dans le cadre de ces concessions au financement des travaux d'équipement ou d'entretien des pâturages.

« Pendant toute la durée des concessions consenties en application du présent article, l'exercice des droits d'usage est suspendu sur les terrains concédés sans que cette suspension puisse conduire à l'extinction des droits d'usage par prescription trentenaire.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Section IV.

*Du développement des produits agricoles
et alimentaires de qualité.*
(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 15 bis.
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les produits des zones de montagne, autres que les vins, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de toute autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier d'une appellation « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les techniques et le lieu de fabrication, ainsi que la provenance des matières premières.

Art. 15 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'indication de provenance « montagne » et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les zones d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, sont protégées. Cette indication de provenance et ces références ne peuvent être utilisées, pour tous les produits mis sur le marché, que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organismes professionnels représentatifs en matière de certification de qualité. Ce décret détermine notamment les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation des références géographiques susmentionnées.

Article additionnel après l'article 15 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les dispositions des articles 15 bis et 15 ter ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine. Elles ne sauraient être de nature, de quelque manière que ce soit, à provoquer une confusion dans le cas de références géographiques déjà utilisées par des produits d'appellation d'origine.

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

(Texte du Sénat.)

Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du Code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 137-1. — I. — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit, à défaut, avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après

avis d'une commission composée de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluri-annuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandeurs, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

« *Art. L. 146-1. — II. —* Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1, le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par une commission composée de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Art. 17.

(*Texte du Sénat.*)

L'article L. 411-15 du Code rural et ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-15. —* Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent Code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de

capacité professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent Code ainsi qu'à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturage visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Art. 17 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 373 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies par le représentant de l'Etat dans le département après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et des communes concernées. »

Art. 17 quater.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux, ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers, peuvent, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et de l'article 312-2° du Code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

CHAPITRE II

De l'organisation et de la promotion des activités touristiques.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 18.

(Texte du Sénat.)

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

— chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

— chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du cocontractant ;

3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

4° les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

5° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités de l'information technique, financière et comptable qui doit être portée à la connaissance des communes ou de leur groupement ou du syndicat mixte ; à cet effet, le cocontractant doit notamment fournir chaque année un compte rendu financier comportant le bilan prévisionnel des activités et le plan de trésorerie faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement technique ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisées par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

Les conditions d'application du présent article sont, en tant que de besoin, définies par décret.

Section II.

*De l'organisation des services
de remontées mécaniques et des pistes.
(Intitulé de la commission mixte paritaire.)*

Art. 21.

(Texte du Sénat.)

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent les dispositions du premier alinéa de l'article premier, des articles 5 et 6, du paragraphe III de l'article 7, des articles 9, 14, 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée ainsi que les prescriptions prévues aux articles 18 et 22 à 26 de la présente loi.

Art. 23.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La convention est établie conformément aux dispositions de l'article 18 et fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties ainsi que les conditions de prise en charge de l'indemnisation des propriétaires pour les servitudes instituées en vertu de l'article 28 de la présente loi. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, du fait de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la mise en conformité de la convention antérieurement conclue n'est pas intervenue, cette convention continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

Art. 25.
(Texte du Sénat.)

Il inséré au titre IV du Livre IV du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Remontées mécaniques
et aménagements de domaine skiable.

« *Art. L. 445-1.* — Les remontées mécaniques visées à l'article 19 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

« L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

« Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.

« La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil. Cette autorisation tient lieu du certificat prévu à l'article L. 460-2.

« *Art. L. 445-2.* — L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

« *Art. L. 445-3.* — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés

à la pratique du ski alpin et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1.

« Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable lors de la publication de la loi n° du précitée, cette disposition s'applique, le cas échéant, à partir de l'approbation de la première modification ou révision de ce plan.

« *Art. L. 445-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales auxquelles sont soumises les autorisations prévues par le présent chapitre ainsi que les formes, conditions et délais dans lesquels elles sont délivrées. »

Art. 26 bis.

(Texte de l'Assemblée nationale.)

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas et de son article 9, deuxième alinéa.

Art. 29.

(Texte du Sénat.)

La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

— la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

— leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de

publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan, à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'alinéa précédent. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées par le présent article. Si trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-9 susvisé, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

CHAPITRE III A

(Chapitre additionnel de la commission mixte paritaire.)

Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Article additionnel après l'article 29.

(Ancien article 47 A.)

L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial et d'un artisanat de services répondant aux besoins courants des populations et contribuant à l'animation de la vie locale, est d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en

compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

— le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation ;

— et l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en en favorisant l'évolution et la modernisation.

Article additionnel après l'article 29.

(Ancien article 47 B.)

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

Article additionnel après l'article 29.

(Ancien article 34.)

Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale est modifié comme suit :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier copropriétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte. »

Article additionnel après l'article 29.

(Ancien article 47 E.)

Le Gouvernement présentera chaque année au conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.

CHAPITRE III

De la pluriactivité et du travail saisonnier. (Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 30.

(Texte du Sénat.)

Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- les modalités de la coordination ;
- les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations.

Art. 33 bis A (nouveau).

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Après l'article L. 122-3-15 du Code du travail, il est inséré l'article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. — Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions notamment en ce qui concerne la période d'essai et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi. »

II. — Le second alinéa de l'article L. 221-21 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Les établissements qui appartiennent aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret et qui n'ouvrent en tout ou partie que pendant une période de l'année peuvent bénéficier de la même dérogation. »

III. — Après l'article L. 212-5-1 du Code du travail, il est inséré un article L. 212-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-5-2. — Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif, conclus en application des dispositions de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail. »

Art. 34.

(Reporté après l'article 29.)

CHAPITRE IV

De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 35.

(Article de la commission mixte paritaire.)

Les dispositions du chapitre premier du titre V du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

« Sections de commune.

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent Code, par une commission syndicale et par son président.

« Art. L. 151-3. — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département convoquant les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de rattachement, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants, sous réserve de l'application des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de celles du premier alinéa de l'article L. 151-5 du présent Code. Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département convoque les électeurs de chaque section dans les six mois suivant l'installation du conseil

municipal. Toutefois, à la demande du maire de la commune de rattachement, les convocations se succèdent sur une période qui expire, au plus tard, dix-huit mois après l'installation du conseil municipal.

« Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, le mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« *Art. L. 151-4.* — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

« — de la moitié de ses membres ;

« — du maire de la commune de rattachement ;

« — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;

« — du représentant de l'Etat dans le département ;

« — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de trois mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite

à donner, sous réserve des dispositions des articles L. 151-6, L. 151-7 et L. 151-16. »

« *Art. L. 151-5.* — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 *bis*, lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« *Art. L. 151-6.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section ;

« 3. changement d'usage de ces biens ;

« 4. transaction et actions judiciaires ;

« 4 *bis*. acceptation de libéralités ;

« 5. adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. constitution d'une union de sections ;

« 7. désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations de biens de la section consenties pour une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par son président, lorsque ce dernier est saisi d'une demande, émanant de la moitié des électeurs de la section

et formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. En cas d'accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois à compter de la délibération du conseil municipal, le maire passe le contrat. En cas de désaccord, le maire ne passe le contrat qu'après une nouvelle délibération du conseil municipal.

« *Art. L. 151-7.* — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du Code rural.

« Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de trois mois à compter de la date où elle a été saisie par le maire, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-8.* — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, l'article L. 316-11 est applicable.

« Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrites au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« *Art. L. 151-9.* — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Toutefois, lorsque, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.

« Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du Code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 151-11.

« Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part,

la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

« *Art. L. 151-10.* — Supprimé.

« *Art. L. 151-11.* — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du Code rural ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« *Art. L. 151-12.* — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et des deux tiers des électeurs de la section.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. L. 151-13.* — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa

de l'article L. 151-5, ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se font connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« *Art. L. 151-14.* — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent Code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« *Art. L. 151-15.* — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du Code forestier, les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ayants droit.

« *Art. L. 151-16.* — Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section.

« Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la commission syndicale par une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal ou de la commission syndicale, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition visée à chacun des deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-16 bis.* — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat.

« L'engagement de tout ou partie des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier est proposé par le conseil municipal ou par la moitié des électeurs de la section. Le désaccord ne peut être exprimé que par un vote du conseil municipal statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou par les deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat dans le département.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur les propositions visées aux deux alinéas précédents, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-17.* — En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« *Art. L. 151-18.* — Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et L. 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

« *Art. L. 151-19.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre. »

Art. 35 bis.
(Texte du Sénat.)

Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du Code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 *bis* du Code des communes.

Art. 36.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« **Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.**

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

« *Art. L. 162-1.* — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public, administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 162-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« *Art. L. 162-2.* — La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

« Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« Les dispositions des titres premier et IV du Livre II du présent Code sont applicables aux indivisions entre les communes.

« *Art. L. 162-3.* — Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 162-2.

« *Art. L. 162-4.* — Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.

« La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une com-

pensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en valeur de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.

« Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.

« En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa, ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

« *Art. L. 162-4 bis A.* — Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3, ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision, porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public, ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. Sont apportés au même établissement les droits de chasse ou de pêche afférents aux mêmes biens.

« *Art. L. 162-4 bis.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE III

DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROTECTION DE L'ESPACE MONTAGNARD

(Texte de la commission mixte paritaire.)

CHAPITRE PREMIER

Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

.....

Art. 38.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré au titre quatrième du Livre premier du Code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« *Art. L. 145-1.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles premier et 2 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne.

« *Art. L. 145-2.* — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, construction, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section première.

« *Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne.*

« *Art. L. 145-3.* — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.

« II. — Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

« III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV. — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« *Art. L. 145-4.* — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur tient compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« Le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article L. 122-1-1 du présent Code.

« *Art. L. 145-5.* — Les parties naturelles des rivières des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur ou un schéma de secteur est établi pour l'ensemble des communes riveraines, ou un plan d'occupation des sols si le plan d'eau est situé à l'intérieur du territoire administratif d'une seule commune, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. En l'absence des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7, le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« Par exception au champ d'application du présent chapitre, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'ensemble des communes riveraines des plans d'eau situés partiellement ou totalement en zone de montagne.

« *Art. L. 145-6.* — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« *Art. L. 145-7.* — I. — Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 prises en application du présent chapitre sont établies pour chacun des massifs définis à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

« 2° désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratiques de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article 437 du Code rural et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

« 3° préciser en fonction des particularités de chaque massif, les conditions d'application du paragraphe III de l'article L. 145-3 du présent Code.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur propositions des conseils régionaux intéressés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du précitée.

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

« *Art. L. 145-8.* — Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

« Section II.

« *Unités touristiques nouvelles.*

« *Art. L. 145-9.* — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles.

« Est considérée comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristiques en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8.000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme une unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable au tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidents.

« *Art. L. 145-10.* — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« *Art. L. 145-11.* — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par le représentant de l'Etat mentionné à l'article 4 de la loi n° du précitée. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis à la commission spécialisée prévue par l'article 4 de la loi n° du précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux opérations autorisées antérieurement à la

loi n° du précitée au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication.

« *Art. L. 145-12.* — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« *Art. L. 145-13.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

CHAPITRE II

Des protections particulières.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

CHAPITRE III

De la protection contre les risques naturels en montagne.

Art. 44.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Dans les zones de montagne, en l'absence de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, construction ou installation soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article 25 de la présente loi pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

TITRE IV
DE LA VALORISATION
DES RESSOURCES SPÉCIFIQUES DE LA MONTAGNE
(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

CHAPITRE PREMIER A 1
Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne.
(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 47 A 1 (nouveau).
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne visé à l'article 4 de la présente loi a pour mission prioritaire et permanente de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion des expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard.

CHAPITRE PREMIER A
Commerce, artisanat et services en zone de montagne.
(Ce chapitre comprenant les articles 47 A, 47 B, 34 et 47 E est reporté après l'article 29.)

CHAPITRE PREMIER
Du financement du ski nordique.

Art. 48 bis A (nouveau).
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée

ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article 47 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit.

CHAPITRE II

De la contribution du ski alpin au développement local en montagne.

Art. 53.

(Texte de la commission mixte d'écrire.)

Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

1° à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

2° aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;

3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;

4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne.

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

CHAPITRE IV

Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses.

(Intitulé de la commission mixte paritaire.)

Art. 55 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré après l'article 4 de la loi n° 60-708 du 23 juillet 1960, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne ont en charge la protection d'espaces naturels sensibles particulièrement remarquables.

« Ils coopèrent avec les régions et les collectivités territoriales pour l'accomplissement de cette mission et pour le développement économique, social et culturel du massif concerné, dans le cadre défini par la présente loi.

« Leur contribution se traduit notamment par leur participation à des programmes de recherche, de formation, d'accueil, d'animation et d'aide technique ainsi que par leur représentation dans les comités de massif.

« Les parcs nationaux sont associés, sur leur demande, à l'élaboration des plans d'occupation des sols, des schémas directeurs ou de secteur concernant les communes dont tout ou partie du territoire est située dans le parc ou sa zone périphérique.

« Ils peuvent adhérer à des syndicats mixtes compétents pour l'aménagement, le développement ou la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné. »

Art. 55 quater A.

(Texte du Sénat.)

Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article premier A de la présente loi. Leur représentation dans les comités de massif traduit le caractère privilégié de leurs relations

avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.

Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 145-7 du Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

TITRE IV *BIS*

DES SECOURS AUX PERSONNES ET AUX BIENS

Art. 55 *septies* (1).

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET RAPPORT ANNUEL

Art. 58.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — L'article 58-17 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 58-17. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 du présent Code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure décrite ci-après :

« Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles

(1) L'article 55 *septies* est transféré après l'article 6 *bis*.

de valeur culturelle similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans dans les zones de montagne.

« Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant, soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

« Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

« A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

« Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en

priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

« L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du Livre IV du présent Code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent Code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi du 5 août 1960.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

« III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée, est résilié ou n'est pas renouvelé.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisa-

tion d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la résiliation du bail. »

II. — Les articles 58-18 à 58-24 du Code rural sont remplacés par les articles 58-18 à 58-23 suivants :

« *Art. 58-18.* — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 58-19.* — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« *Art. 58-20.* — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

« *Art. 58-21.* — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« *Art. 58-22.* — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

« *Art. 58-23.* — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »